



Arrêt

**n° 173 311 du 19 août 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2016 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°164 417 du 18 mars 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2016.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 mars 2011, accompagné de son épouse et de leur enfants mineurs.

Le 24 mars 2011, ils ont introduit une demande d'asile. L'examen de cette demande a été conclu par un arrêt du Conseil de céans portant le numéro 70 688 leur refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et refusant de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, rendu le 29 novembre 2011 (affaire X).

1.2. Le 15 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), notifié le 21 décembre 2015. Une demande de prolongation du délai prévu pour l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, introduite le 27 avril 2012, a été refusée le 3 mai 2012.

1.3. Le 11 mai 2012, ils ont introduit une seconde demande d'asile. Cette demande a fait l'objet de décisions de non prise en considération (annexes 13 *quater*) avec ordre de quitter le territoire. Les recours introduits à l'encontre de ces actes ont été rejetés par le Conseil en ses arrêts 92 220 et 92 221 du 27 novembre 2012 (affaires X et X).

1.4. Le 10 mai 2012, l'épouse du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, complétée par des courriers des 28 et 31 mai 2012. Cette demande a été déclarée recevable le 1^{er} octobre 2012. Le 24 février 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour et a délivré au requérant et aux membres de sa famille des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Le recours introduit à l'encontre de ces actes a été rejeté par le Conseil, en son arrêt 135 193 du 17 décembre 2014 (affaire X).

1.5. Par un courrier du 8 mai 2014, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande, ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil le 19 août 2016, par son arrêt portant le n° 173 310 (affaire X).

1.6. En date du 11 mars 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*). Cette interdiction d'entrée fait l'objet d'un recours distinct, enrôlé sous le numéro 185 842.

La première décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

□ 2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Article 27 :

□ *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

□ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

□ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.*

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 22/03/2011.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 21/12/2011, 11/05/2012, 04/04/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

La deuxième demande d'asile, introduite le 11/05/2012 n'a pas été prise en considération, décision du 11/05/2012. Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 11/05/2012.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 25/11/2011, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement le territoire par ses propres moyens. L'intéressé ne possède pas de documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation. L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen depuis le 22/03/2011. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 21/12/2011, 11/05/2012, 04/04/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes d'asile. Le 25/11/2011, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Maintien

[...] ».

1.7. La demande de suspension en extrême urgence, introduite précédemment par le requérant, a été rejetée par le Conseil le 18 mars 2016, par son arrêt n° 164 417.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 7, 27 §1^{er} et §3, 62 et 74/14 § 3, 4° et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de la violation de l'article 8 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.1.1. En ce qui peut être lu comme une première branche, elle fait valoir, en substance, qu'en vertu de l'article 74/9 de la loi du 15 décembre 1980, une famille avec enfants mineurs n'est en principe pas placée en détention, sauf exceptions. En l'espèce, elle estime que le requérant et sa famille ne remplissent pas les conditions permettant de les placer en détention et que la partie défenderesse aurait pu utiliser d'autres mesures moins contraignantes.

2.1.2. En ce qui peut être lu comme une seconde branche, elle rappelle qu'il ressort de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qu'un ordre de quitter le territoire ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels et que la partie défenderesse aurait pu prendre une décision moins attentatoire à la vie privée et familiale. Elle estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas valablement motivé : les problèmes de santé rencontrés par l'épouse du requérant ont conduit la partie défenderesse à déclarer une demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 recevable le 1^{er} décembre 2012, puis non fondée le 14 février 2014, et que dès lors le requérant se trouvait en situation de séjour régulier pendant deux ans et ne pouvait mettre à exécution les ordres de quitter le territoire précédents, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas les avoir exécutés.

2.1.3. En ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle entend également faire valoir le fait que le requérant est présent sur le territoire belge depuis plus de cinq ans avec son épouse et ses enfants scolarisés depuis leur arrivée. Elle rappelle qu'ils forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et qu'ils avaient introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, dont la décision attaquée ne fait pas mention. Elle plaide qu'il appartenait à la partie défenderesse de répondre à cette demande avant de notifier au requérant un ordre de quitter le territoire.

2.1.4. En ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle soutient que rien ne justifie la détention du requérant et que ce dernier dispose d'une adresse officielle connue de la partie défenderesse. Elle ajoute que contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, le requérant n'a pas été contrôlé en séjour illégal mais que c'est cette dernière qui a interpellé le requérant à son domicile. Elle rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour est actuellement pendante. Elle soutient qu'aucune individualisation de la situation du requérant n'a été faite.

2.1.5. En ce qui peut être lu comme une cinquième branche, après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, elle plaide que la partie défenderesse n'a pas motivé la décision attaquée au regard de cette disposition, dont entend se prévaloir le requérant, qu'elle n'a pas vérifié s'il existait une alternative afin d'éviter une atteinte à la vie privée et familiale.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur la première branche du moyen, s'agissant de la détention du requérant et de sa famille, il convient de rappeler que, conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispose d'aucune compétence pour exercer un contrôle de légalité à l'égard des décisions administratives à l'encontre desquelles un recours est ouvert auprès des cours et tribunaux.

En effet, conformément aux articles 71 et 72 de la loi du 15 décembre 1980, une décision de détention n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire. Il appartient dès lors à la partie requérante de mouvoir la procédure *ad hoc*, par le dépôt d'une requête devant la Chambre du Conseil

du Tribunal correctionnel du lieu où l'intéressé est maintenu et il appartient à la Chambre du Conseil compétente de vérifier si cette mesure privative de liberté est conforme à la loi.

Le recours est, par conséquent, irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé assortissant l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

3.2. Sur les autres branches réunies du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant ne conteste pas ne pas être en possession d'une autorisation de séjour sur le territoire du Royaume et partant, dans une situation de séjour illégal. S'il y a lieu d'observer que les ordres de quitter le territoire des 21 décembre 2011 et 11 mai 2012, qui n'ont pas été exécutés, ont été implicitement mais certainement retirés par la délivrance d'une attestation d'immatriculation suite à une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 déclarée recevable, le requérant n'a, en tout état de cause, pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré le 4 avril 2014.

Par ailleurs, le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 11 juillet 2014.

3.2.2. Quant à la violation alléguée du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et de sa famille, le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante invoque dans le cadre du présent recours la vie familiale en Belgique du requérant, de son épouse et de leurs enfants, lesquels ne sont pas non plus autorisés au séjour sur le territoire du Royaume, et n'expose aucunement en quoi ladite vie privée et familiale ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine. Partant, le moyen n'est pas davantage fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS